



Ministère de l'enseignement primaire de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique



**Belgique**

partenaire du développement

## **CODE DE CONDUITE EN MILIEU SCOLAIRE AU NIGER**



## **Préface**

Le présent code de conduite en milieu scolaire est une précieuse contribution mise à la disposition du secteur de l'éducation au Niger par Plan International et la Coalition Nationale des Associations, Syndicat et ONG pour l'Education Pour Tous (ASO/EPT-Niger) à travers le Programme quinquennal Weyborey Ma Farhan financé par la Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire Belge (DGD).

Au regard des réformes en cours dans le secteur, ce document traite, sous l'angle d'engagements, diverses thématiques dont la problématique du genre et de l'inclusion en éducation, la question de la vie au sein des établissements scolaires ainsi que celles liées à la citoyenneté responsable et à la qualité du personnel enseignant.

De ce point de vue, ce document vient à point nommé pour engager les acteurs du secteur notamment ceux de la société civile active en éducation, les enseignants, les communautés, les scolaires eux-mêmes...dans l'accompagnement des efforts de l'Etat et de ses partenaires au développement pour l'amélioration de la qualité des enseignements-apprentissages.

En effet, l'édification d'un système éducatif performant en phase avec les orientations du Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF 2014-2024) et des Objectifs du Développement Durable dont l'ODD4 pour l'échéance de 2030 doit demeurer une vision commune nécessitant la conjugaison des intelligences et des énergies des filles et fils au Niger.

C'est sur cet appel fraternel que je voudrais clore mon propos en réaffirmant ma détermination à toujours agir dans l'intérêt exclusif de l'école nigérienne, convaincu d'œuvrer ainsi pour l'épanouissement des plus jeunes notamment les filles et pour l'émancipation de notre peuple.

**Monsieur :Yahouza Ibrahim**

**Titre :Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique**

**Signature.....**

## **Préambule :**

- Considérant la Constitution du 25 Novembre 2010 qui proclame que le Niger est un État unitaire et indivisible, une République démocratique et sociale, assurant l'égalité devant la loi à tous les citoyens sans distinction d'origine, d'appartenance ethnique, de sexe ou de religion, d'opinions ou de conviction politique ;
- Considérant la Loi N° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien (LOSEN) en ce qu'elle consacre le caractère prioritaire de l'éducation ;
- Considérant la Déclaration sur l'Ethique professionnelle de l'Internationale de l'Education réaffirmant que l'éducation publique de qualité, pierre angulaire de toute société démocratique, a pour mission de garantir à tous les enfants et à tous les jeunes des chances égales d'obtenir une éducation et une formation aux fins d'accéder au bien-être économique, social et culturel ;
- Considérant que la compétence et l'engagement des enseignants et personnels de l'éducation doivent être conjugués à de bonnes conditions de travail, au soutien communautaire, à la prédisposition et au respect des élèves ainsi qu'à des politiques autorisant un enseignement de qualité ;
- Considérant la nécessité de combattre, dans l'éducation, tout préjugé et toute forme de racisme et de discrimination liés au sexe et à l'handicap, à l'état civil, à l'âge, aux croyances religieuses, aux opinions politiques, au statut économique ou social, aux origines nationales ou ethniques ;
- Considérant le Décret N°2017-935/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;

**Nous, signataires du présent Code de Conduite en milieu scolaire au Niger, convenons de ce qui suit :**

- Partageant la vision commune d'une école républicaine au service du développement national durable, intégrée, démocratique, dépolitisée, cultivant le droit, le mérite et l'excellence ;
- Résolus à respecter, à faire respecter et à vulgariser le présent Code de Conduite en milieu scolaire ;

## **Chapitre 1 : Du principe de l'égalité des sexes en matière d'accès à une éducation inclusive de qualité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pouvoirs publics, les services concentrés et déconcentrés de l'Etat, ont l'obligation de :

- Garantir l'accès équitable des filles et des garçons à une éducation inclusive de qualité sans distinction de leur origine sociale, de leur confession religieuse, de leur handicap ;
- Recréer un environnement juridique et législatif qui protège la vie en milieu scolaire notamment en ce qui concerne la scolarisation et le maintien de la jeune fille à l'école;

**Article 2** : Le personnel administratif et les enseignants, ont le devoir de :

- Promouvoir des attitudes et comportements qui encouragent l'accès équitable et le maintien des filles et des garçons à l'école sans distinction aucune ;
- Bannir la haine, la discrimination, la fraude, la corruption, la violence sous toutes ses formes et l'intolérance en ce sens que cela peut être un facteur de décrochage scolaire ;
- Proscrire toute relation extrascolaire avec ses élèves, filles et garçons, et mettre fin à toute forme de concussion avec ces derniers ;

**Article 3 : Les communautés ont l'obligation de :**

- Promouvoir les mesures politiques édictées par les pouvoirs publics dans le cadre de l'accès et du maintien des enfants, filles et garçons, à l'école, en particulier les stratégies décidées en matière de scolarisation des filles ;
- Travailler en synergie avec les responsables éducatifs et les enseignants pour

**Chapitre 2 : De la vie au sein de l'établissement notamment en ce concerne la gestion des retards, de l'assiduité, des ports vestimentaires, du stationnement, de l'affichage, du port d'armes, de l'utilisation des TICS, de la consommation des stupéfiants ;**

**Article 4 :** Les pouvoirs publics concentrés, déconcentrés et décentralisés ont l'obligation de :

- Réglementer tant au niveau des élèves qu'au niveau du personnel administratif et du corps enseignants les absences, les retards, les causeries prolongées en début des cours ou après les récréations ;
- Adopter et faire adopter des règles strictes en matière de tenue scolaire, de l'usage des NTICs, du port d'armes blanches et autres objets dangereux, de la consommation du tabac, alcool ou stupéfiants dans la cour de l'école ;

**Article 5 :** Le personnel administratif et les enseignants ont le devoir de :

- Servir de modèle à leurs élèves dans le respect des différentes dispositions du règlement intérieur concernant, en particulier les ordres portant sur l'assiduité et les retards, le port vestimentaire, l'utilisation anarchique du téléphone pendant les cours, la consommation du tabac ou l'état d'ivresse ;
- Entretenir des relations professionnelles saines basées sur la culture de l'émulation, du mérite et de l'excellence d'une part et d'autre part, sur le respect des droits notamment à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sécurité, aux loisirs, à l'éducation et à l'instruction des élèves filles et garçons ;

**Article 6 :** les élèves doivent :

- Entretenir avec le personnel administratif et le corps enseignant des relations basées sur le respect et la considération notamment en s'acquittant de leurs devoirs académiques avec discipline, sérieux, responsabilité et ponctualité ;
- Adopter des attitudes et comportements conviviaux envers leurs autres camarades en bannissant les actes de violences physiques, morales psychologiques et symboliques et en promouvant la tolérance, la solidarité, l'entraide et l'amitié ;
- Dénoncer auprès de l'administration tout contrevenant à ces règles de vie en milieu scolaire.

**Article 7 :** Les communautés, parties prenantes dans l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur des établissements scolaires, doivent veiller au respect des différentes dispositions à tous les niveaux notamment en entretenant un dialogue permanent sur les aspects du règlement intérieur.

### **Chapitre 3 : Du principe de la culture de la paix et de la non-violence en milieu scolaire pour un environnement protecteur**

**Article 8 :** Les pouvoirs publics concentrés, déconcentrés et décentralisés ont l’obligation de :

- Promouvoir, notamment par la formation et le renforcement des capacités du personnel administratif et des enseignants, le principe de la culture de la paix et de la non-violence en milieu scolaire ;
- Appliquer les mesures déjà adoptées faisant de l’école un environnement protecteur garantissant la sécurité à tous, notamment à travers la construction des murs d’enceinte protégés des commerces, en réglementant les stationnements à l’intérieur comme à l’extérieur des établissements scolaires, en punissant les affiches et autres graffitis ;

**Article 9 : Le personnel administratif et le corps enseignant ont le devoir de :**

- œuvrer à la promotion d’un environnement protecteur, sûr et convivial notamment en exerçant leur autorité avec justice et compassion aussi bien vis-à-vis de leurs collègues que vis-à-vis des élèves filles ou garçons ;
- Bannir la violence sous toutes ses formes vis-à-vis de leurs élèves, en particulier, les insultes et les humiliations verbales ;

**Article 10 :** Les élèves, filles et garçons, ont le devoir de :

- Participer à la promotion de la culture de la paix et de la non-violence en milieu scolaire en interagissant avec leurs camarades avec justice, compassion et tolérance ;
- De régler, au cas échéant, tout conflit par le dialogue et/ou en faisant intervenir l’administration ou le corps enseignant ;

**Article 11 :** La communauté a le devoir, au nom du principe que nul n’a le droit de faire justice, d’aider le milieu scolaire à servir de pôle d’excellence en matière de culture de la paix et de la non-violence, notamment en réglant tout conflit avec la communauté éducative par le dialogue et la recherche de consensus.

## **Chapitre 4 : Du principe de l'hygiène corporelle, alimentaire et environnementale (qualité des aliments vendus, les sucettes, Apollo, propreté de l'école et alentours...)**

**Article 12 :** Le personnel administratif et le corps enseignant ont le devoir de veiller sur l'hygiène corporelle, alimentaire et environnementale en milieu scolaire. Dans ce sens, ils doivent :

- S'assurer de l'hygiène corporelle et vestimentaires des élèves surtout les petits ;
- S'assurer de la propreté et de la qualité des aliments vendus en milieu scolaire et interdire, en l'occurrence, la vente à certains moments des certaines boissons comme les sucettes glacées, les "Apollos" et autres aliments avariés pouvant affecter la santé des enfants ;
- Veiller à l'application d'un calendrier de nettoyage des classes, de la cours de l'école et des alentours.

**Article 13 :** Les élèves ont le devoir de dénoncer auprès de l'administration scolaire tous les actes contrevenant au principe de l'hygiène et de l'assainissement en milieu scolaire.

**Article 14 :** La communauté a le devoir d'accompagner le milieu scolaire à promouvoir l'hygiène et l'assainissement notamment en organisant des actions de sensibilisations et de salubrité collective à l'école.

## **Chapitre 5 : Du principe de la solidarité communautaire (tutorat, mentorat)**

**Article 15 :** Les pouvoirs publics centraux, déconcentrés et décentralisés ont le devoir d'accompagner, par la sensibilisation et des appuis, les communautés dans la mise en place des systèmes viables de tutorat et de mentorat au profit des élèves, filles et garçons, en situation d'études hors de leur famille ;

**Article 16 :** Les élèves, filles et garçons, ont le devoir d'assister, du mieux qu'ils peuvent, leurs camarades en situation d'études hors de leur famille ;

**Article 17 :** Les communautés ont l'obligation de développer le principe de la solidarité communautaire et intercommunautaire en garantissant des initiatives de tutorat et de mentorat aux enfants, en particulier, aux filles en situation d'études hors de leur famille.

## **Chapitre 6 : Du principe de la qualité des enseignements-apprentissages (formation initiale, continue, autoformation, participation à la vie communautaire...)**

### **Article 18 : Les pouvoirs publics ont l'obligation de :**

- Garantir, à tous les niveaux, une formation initiale et continue au personnel de l'éducation ;
- Assurer le suivi pédagogique des enseignants sur le terrain en vue de garantir l'efficacité de leur enseignement ;
- Garantir de meilleures conditions de vie et de travail au personnel de l'éducation et aux apprenants ;
- Promouvoir la culture du droit, du mérite et de l'excellence en milieu scolaire notamment en bannissant l'interventionnisme politique ;
- Privilégier le dialogue constructif et la recherche du consensus avec les forces sociales aussi bien dans le processus décisionnel que dans le règlement des conflits ;
- Respecter les engagements souscrits avec les partenaires de l'éducation ;
- Redéfinir un référentiel de standard d'école qui soit vérifiable par tous les acteurs ;
- Interdire toute utilisation des locaux scolaires qui demanderait aux élèves d'acheter les services des enseignants pour des cours supplémentaires ou de rattrapage ;

### **Article 19 : Le personnel administratif a l'obligation de :**

- Promouvoir le travail d'équipe, le dialogue et la recherche du consensus dans tout processus de prise de décision et de règlement des conflits ;
- Bannir la rétention de l'information sauf celle frappée du sceau de la confidentialité, l'exclusion, le népotisme, la fraude, les falsifications de tout genre, la corruption, les violences sous toutes leurs formes, l'abus de position dominante, le détournement ;
- Moderniser la gestion des fiches et registres des élèves de sorte à fiabiliser le suivi individuel et collectif des apprenants tant dans la progression du travail que sur la discipline ;

- Exiger la présence physique du parent ou tuteur de chaque élève avant son admission en classe à chaque début d'année aux fins de s'assurer de l'adresse exacte des parents pour d'éventuels informations ou convocation ;
- Veiller au respect des textes réglementaires sur le rôle et les responsabilités des personnels et enseignants ;

**Article 20 :Le personnel enseignant a le devoir de :**

- Respecter et appliquer les instructions et décisions officielles émanant de la hiérarchie en ce qu'elles forment le fondement de toute relation employeur-employé ;
- Respecter de façon stricte les textes réglementaires sur les rôles et responsabilités des enseignants ;
- Faire preuve de compétence, de professionnalisme et d'intégrité pour justifier la confiance du public et améliorer l'estime de la profession ;
- Assurer son auto-formation notamment en renouvelant, constamment, son savoir et ses connaissances professionnelles pour justifier l'estime de soi et son statut ;
- Placer l'apprenant au centre de toute entreprise d'enseignement-apprentissage ;
- Privilégier, individuellement et collectivement, le dialogue constructif et la recherche du consensus dans tout processus décisionnel ou de règlement des conflits ;
- Respecter et promouvoir les principes de l'équité du genre, de la citoyenneté responsable, de la culture de la paix, de la protection de l'environnement, de l'éducation inclusive ;
- Promouvoir la collégialité entre collègues en respectant leur statut professionnel et leurs opinions et être disposés à fournir conseils et soutien, particulièrement à ceux qui débutent leur carrière ou sont en formation ;
- Reconnaître et faire valoir le droit des parents à l'information et à la consultation, par le biais de moyens reconnus, sur le bien-être et les progrès de l'apprenant;
- Respecter l'autorité légitime parentale et donner des conseils d'un point de vue professionnel dans l'intérêt de l'enfant ;

**Article 21 : Les élèves, filles et garçons, ont le devoir de :**

- Privilégier, individuellement et collectivement, le dialogue constructif et la recherche du consensus dans tout processus décisionnel ou de règlement des conflits ;
- Proscrire, dans leurs relations avec leurs pairs, la haine, la discrimination, les tricheries, la corruption, la concussion, les violences sous toutes leurs formes et l'intolérance ;

- Bannir les attitudes équivoques et la dépravation des mœurs en milieu scolaire comme partout ailleurs ;
- S'impliquer dans la gestion de l'ordre et la discipline de la classe au niveau de l'école ;
- Promouvoir une participation citoyenne responsable de tous dans la gestion et la protection de l'environnement scolaire ;

**Article 22 : La communauté à le devoir de :**

- Faire en sorte que les enseignants aient bien le sentiment qu'ils sont eux-mêmes traités équitablement dans l'exercice de leur fonction ;
- Reconnaître que les enseignants ont le droit de préserver leur vie privée, de s'occuper d'eux-mêmes et de mener une vie normale au sein de la communauté ;
- Veiller à ce que l'ouverture ou la création d'écoles, des établissements scolaires et des centres de formation obéissent à un cahier de charge ;
- Sauvegarder et promouvoir le bien-être des personnels de l'éducation et les protéger de toute brimade et de tout abus sexuel, physique, psychologique et spirituel ;
- Respecter et protéger les infrastructures scolaires ;
- S'impliquer activement dans l'éducation des enfants et soutenir activement le processus d'apprentissage en s'assurant que les enfants évitent tout type de travail qui puisse affecter leur éducation ;
- Promouvoir et défendre le droit des enfants à une éducation de qualité,
- Aider et soutenir les enseignants dans leur insertion sociale dans la communauté ;
- Promouvoir et faire valoir la responsabilité parentale dans la conduite des élèves à l'école et en dehors de celle-ci ;
- S'impliquer formellement dans toute prise de décision qui impacte les activités en milieu scolaire ;
- Valoriser le mérite, la discipline, le succès et les bonnes interventions de l'école dans le changement qualitatif et quantitatif de la communauté ;
- Combattre, à leur niveau et auprès des autres membres de la communauté, les tendances à la corruption, à la concussion, à la fraude et à la recherche de la facilité dans le cursus scolaire des enfants ;

**Chapitre 7 : De la communication interpersonnelle et des masses**

**Article 23 : Les organes de presse publics, privés et communautaires ont le devoir de :**

- Contribuer à la promotion de la paix et de la culture de paix en milieu scolaire en assurant un traitement professionnel de l'information issue de ce milieu scolaire ;
- Eviter toute information à caractère manipulatoire et tendancieuse susceptible de créer ou propager les troubles en milieu scolaire ;
- Contribuer à la promotion du mérite, de la vocation, de l'esprit du sacrifice, du succès et de l'équité dans le traitement de l'information issue du milieu scolaire ;
- Assurer un traitement responsable des interviews et autres déclarations émanant des mineurs sauf dans le cas de productions documentaires.

## **Chapitre 8 : Des dispositions finales**

**Article 24 :** Le présent Code de Conduite en milieu scolaire qui sera soumis à la signature des principaux acteurs du système éducatif nigérien se veut être un outil dynamique, participatif et consensuel ;

**Article 25 :** Le présent Code Conduite en milieu scolaire sera évalué trois (3) ans après sa mise en œuvre.

**Signé à Niamey, le.....**

**Le Ministre de l'Enseignement Primaire,  
de l'Alphabétisation, de la Promotion des  
Langues Nationales et de l'Education Civique**

**Le Ministre des Enseignements Secondaires**

**Le Ministre des Enseignements Professionnelset Techniques**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports**

**Le Président de la Maison de la Presse**

**Pour les syndicats d'enseignants  
Le Coordonnateur de la Synergie CAUSE-SYNACEB**

**Le Coordonnateur de la FUSEN**

**Pour les scolaires Pour les parents d'élèves  
Le Secrétaire Général du Comité Directeur  
de l'Union des Scolaires Nigériens (USN)**

**le Président de l'APE/E**

**Singer les témoins des preneurs d'engagement**

**Pour les OSC actives en éducation  
et Financiers**

**Le Président du Cadre de Consultation  
Education**

**Pour les Partenaires Techniques**

**Le Cluster**

**Le Médiateur National**

**Le Conseil des religieux**